



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 21 février 2018

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07 : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018053-0009 PORTANT MISE EN DEMEURE au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**à l'encontre du SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme)
à Etoile-sur-Rhône**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2780, 2782, 3532 et 2716 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017006-0003 du 5 janvier 2017 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à exploiter, sur le territoire de la commune d'ETOILE SUR RHONE, quartier « Les Caires Sud », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;

Vu le rapport R 2017-074 de la société ODOURNET, rédigé suite à une campagne de contrôle des émissions atmosphériques du centre de tri et valorisation sus-visé, intitulé « *Rapport d'intervention – Diagnostic des sources odorantes – Essais de performances et quantification des émissions diffuses – Juin 2017* » datant du 25 septembre 2017 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 janvier 2018 ;

Vu la réunion d'échanges entre l'exploitant, la société ONYX ARA et le service de la DREAL du 29 janvier 2018 ;

Vu le courriel du 1^{er} février de l'exploitant sur l'évolution des prescriptions ;

Vu le rapport établi le 12 février 2018 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral sus-visé qui impose :

« Article 3.2.3 Valeurs limites en concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, dont les analyses sont exprimées dans des conditions normalisées et sur gaz sec, contiennent moins de :

	Concentration limite en mg/Nm ³	Flux cumulé limite en gramme/heure
Poussières	5	400
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	1	100
Ammoniac (NH ₃)	20	50
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	20	1500

CONSIDÉRANT le rapport R 2017-074 de la société ODOURNET sus-visé, qui fait état des concentrations et flux en poussières et composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) suivants, mesurés aux rejets atmosphériques canalisés :

	Concentration en poussières en mg/m ³	Concentration en COV nm en mg/m ³	Flux en poussières en g/h	Flux en COV nm en g/h
Biofiltre 1A	15,2	21,2	374	521
Biofiltre 1B	9,4	15,8	237	396
Biofiltre 2A	10,4	12,7	280	343
Biofiltre 2B	12,2	14,1	317	367
Biofiltre 3	9,3	39,7	490	2093
Filtre 1 à CA	7,9	28,3	124,3	443
Filtre 2 à CA	7,4	31,7	116,7	498
CUMUL			1939	4661

CONSIDÉRANT que le rapport R 2017-074 de la société ODOURNET sus-visé montre le non-respect des prescriptions figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral sus-visé, pour ce qui concerne les concentrations et flux en poussières et composés organiques volatils non méthaniques au niveau des rejets atmosphériques canalisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Président du SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, est mis en demeure, pour son centre de tri et valorisation de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune d'ETOILE SUR RHONE, quartier « Les Caires Sud », de respecter, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les limites fixées dans le tableau figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2017006-0003 du 5 janvier 2017 sus-visé.

Article 2

Au plus tard sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, le Président du SYTRAD présentera, à monsieur le Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées, les résultats de campagnes de contrôles trimestriels des rejets atmosphériques des biofiltres et des filtres à charbon actif du centre sus-visé, portant sur les poussières et les composés organiques volatils non méthaniques, à réaliser conformément aux dispositions de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral n°2017006-0003 du 5 janvier 2017 sus-visé.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement à savoir :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au SYTRAD. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ETOILE-SUR-RHONE et tenue à la disposition du public.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame le Maire d'Etoile-sur-Rhône ;
- et à Monsieur le Président du SYTRAD.

Fait à Valence, le 21 février 2018
Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU